

pourvoi sera introduit et jugé dans la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du Conseil privé.

Art. 65. Quiconque voudra intenter une action contre la commune sera tenu d'adresser préalablement au Gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toute déchéance.

Le Gouverneur transmettra le mémoire au Maire, avec autorisation de convoquer immédiatement le Conseil municipal pour en délibérer.

Art. 66. La délibération du Conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au Conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du Conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 67. Toute décision du Conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le Maire pourra, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, se pourvoir devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 64 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Art. 68. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du Conseil privé, et, à défaut de décision, dans le délai fixé par l'article 66, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du Conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision, dans le délai fixé par l'article précédent jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre une action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 69. Le Maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Art. 70. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé par cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le Gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux.